



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

SAISON 2025/2026

Réunion du 19 novembre 2025

Procès-Verbal N° 18

Président : M. Mohamed TSOURI.

Membres : MM. Jean-Paul BOSCH, Gilles PHOCAS et Jean-Jacques ROYER.

Excusé(s) : M. Giuseppe LAVERSA, Nicolas MARTINEZ, Gerard PEREZ

Assistent : Mme Laurène NTAZAMBI FERRARO & M. Maxence DURAND (Service Juridique).

INFORMATIONS LIMINAIRES

Hors mentions particulières figurant en clôture d'une décision, les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La Commission valide le procès-verbal n° 17 de la séance du 12 novembre 2025.

ORDRE DU JOUR

Contentieux | Mutations

CONTENTIEUX

Dossier n° CRRM-C-058 | REPRISE

Rencontre n°55028181 – Coupe Occitanie U15 F – 08/11/2025
RANGUEIL F.C (537945) / J.S. CARBONNAISE (515649)

Match non-joué.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I, laquelle indique que la rencontre ne s'est pas jouée en raison d'un défaut de sécurisation de l'installation sportive déclarée pour cette rencontre.

Il ressort du rapport de l'arbitre central qu'il a décidé de ne pas faire jouer la rencontre litigieuse en raison d'une situation qu'il a estimé comme non sécurisée pour les acteurs de la rencontre. Il précise effectivement que les vestiaires et l'aire de jeu était séparés par une route ouverte à la circulation. L'unique accès au terrain impose de traverser cette route, qui est très fréquentée et où les automobilistes roulent souvent à grande vitesse. Il ajoute que les conditions météorologiques rendaient la traversée de la route, malgré le passage piéton, très dangereuse.

Après avoir demandé au club recevant de trouver une solution pour sécuriser l'accès des vestiaires au terrain, il a décidé en l'absence de possibilité de repli, de ne pas faire jouer la rencontre.

La Commission, après avoir pris connaissance des observations fournies par les Commissions des compétitions et des terrains ainsi que du club de recevant, relève, eu égard aux éléments rapportés, qu'il y a lieu de donner la rencontre à jouer.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT A JOUER** la rencontre n° 55028181 du 08/11/2025 ;
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 101 du règlement administratif de la L.F.O.



Dossier n° CRRM-C-062

Rencontre n°54061927 – U18 Territoire F – 15/11/2025

STADE BEAUCAIROIS FOOTBALL CLUB. (551488) / AVENIR FOOT LOZERE (551504)

Match non-joué.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I, laquelle indique que la rencontre ne s'est pas jouée en raison de l'absence de l'équipe visiteuse.

L'article 103.2 du Règlement administratif de la Ligue précise que « *L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absences de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé à la L.F.O. ».*

La Commission relève, eu égard aux éléments rapportés, qu'il y a lieu de sanctionner l'équipe visiteuse de la perte, par forfait, de la rencontre litigieuse.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** le club AVENIR FOOT LOZERE (551504) de la perte, par forfait, de la rencontre n°54061927 du 15/11/2025 pour en reporter le bénéfice à l'équipe adverse
- **SANCTIONNE** le club AVENIR FOOT LOZERE (551504) d'une **amende de 30,00 euros** en raison de la perte de la rencontre par forfait (1^{er} forfait) ;
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.
- **TRANSMET** le dossier au service Comptabilité pour ce qui le concerne.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-063

Rencontre n°54001504 – U20 Régional 1 M. (Poule A) – 09/11/2025

A.S. POULX (539959) / GALLIA C. D'UCHAUD (517866)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs



Dossier n° CRRM-C-064

Rencontre n°54058222 – Coupe Occitanie U20. (Poule E) – 11/10/2025

A.S. POULX (539959) / GALLIA C. D'UCHAUD (517866)

Contenu disponible en intégralité sur Footclubs



Dossier n° CRRM-C-065

Rencontre n°53541441 – Régional 1 F. – 15/11/2025

RANGUEIL F.C. (537945) / MONTAUBAN F.C. TARN ET GARONNE (514451)

Match arrêté à la 56^{ème} minute de jeu.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I, laquelle indique que la rencontre a été arrêtée à la 56ème minute de jeu en raison de la blessure d'un joueur nécessitant l'intervention des secours. Il apparait que la durée de l'interruption n'a pas permis à la rencontre de reprendre.

La Commission relève, eu égard aux éléments rapportés, qu'il y a lieu de donner la rencontre à rejouer.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT A REJOUER** la rencontre n° 53541441 du 15/11/2025 ;
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-066

Rencontre n°53560995 – U18 Régionale 2 M. (Poule B) – 15/11/2025

GROUPEMENT CLEM (560945) / U.S. ALBIGEOISE (505931)

Match arrêté à la 71^{ème} minute de jeu en raison d'un effectif insuffisant.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I, laquelle indique que la rencontre a été arrêtée à la 71^{ème} minute de jeu après que l'équipe U.S. ALBIGEOISE se soit retrouvée à moins de huit (8) joueurs.

L'article 103.3 du Règlement Administratif de la Ligue précise que « [...] Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, sera déclarée forfait. En revanche, si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou si elle abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** le club U.S. ALBIGEOISE de la perte, par pénalité, de la rencontre n°53560995 du 15/11/2025 pour en reporter le bénéfice au GROUPEMENT CLEM sur le score de 10 à 0.
- **SANCTIONNE** le club U.S. ALBIGEOISE (505931) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions.

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-067

Rencontre n°53564403– Régional 2 F. (Poule B) –09/11/2025

FOOTBALL CLUB CANAL NORD (582601) / ET.S. MONTAGNE NOIRE (581025)

Match arrêté à la 50^{ème} minute de jeu en raison d'un effectif insuffisant.

La Commission,

La Commission prend connaissance de la F.M.I, laquelle indique que la rencontre a été arrêtée à la 50^{ème} minute de jeu en raison de la blessure de trois joueuses réduisant l'équipe ET.S. MONTAGNE NOIRE à moins de huit (8) joueuses.

L'article 103.3 du Règlement Administratif de la Ligue précise que « [...] Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, sera déclarée forfait. En revanche, si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou si elle abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **SANCTIONNE** le club ET.S. MONTAGNE NOIRE de la perte, par pénalité, de la rencontre n°53564403 du 09/11/2025 pour en reporter le bénéfice au FOOTBALL CLUB CANAL NORD, sur le score de 3 à 0.
- **SANCTIONNE** le club ET.S. MONTAGNE NOIRE (581025) d'une amende de 50,00 euros en raison de la perte de la rencontre par pénalité.
- **TRANSMET** le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Dossier n° CRRM-C-068

Rencontre n°53563196 – U14 Régionale 1 M. (Poule C) – 15/11/2025
TOULOUSE A. C. F. (506018) / BLAGNAC F.C. (519456)

Réserve du club TOULOUSE A. C. F., sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de BLAGNAC F.C. au motif que seraient inscrit sur la FMI « plus de quatre joueurs mutés ».

Cette réserve a été formulée par le président du TOULOUSE A. C. F, a été confirmé par courriel en date du 17/11/2025. Cette confirmation de réserve a été transmise au club adverse, qui a transmis ses observations.

Sur la forme,

L'article 142 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre [...] 5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante. ».

L'article 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, dispose que « 1. Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en-tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée. [...] ».

La Commission estime, en premier lieu, que la réserve et sa confirmation respectent les conditions de forme requise pour qu'une étude au fond puisse être réalisée.

Sur le fond,

L'article 160 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, précise que « 1.b) Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, ainsi que pour les pratiques à

effectif réduit de niveau national en dessous de la catégorie U19, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum deux joueurs ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.»

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il apparaît que sont inscrits sur la feuille de match les joueurs suivants :

- EMILE Noah, licence n°9602331437, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2026
- NASRI VILLEMUR Yanis, licence n°9602361328, joueur U13.
- BENNOURINE Zakaria, licence n°2548303766, titulaire d'une dispense de mutation article 99.2 des règlements à compter du 15/10/2025, joueur U14.
- BALANDRAS Esteban, licence n°2548400616, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2026, joueur U13.
- ABDELALI Hamza, licence n°9602249696, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2026, joueur U14.
- OUSSEDIK Adam, licence n°9602224724, titulaire d'un cachet « Mutation » jusqu'au 01/07/2026, joueur U14
- FERJULE Djanis, licence n°9602499559, titulaire d'un cachet « Mutation hors période » jusqu'au 06/10/2026 et joueur U13

Il en découle que BLAGNAC F.C a inscrit sur la FMI de la rencontre litigieuse, quatre (4) joueurs titulaires d'un cachet « Mutation », et un (1) joueur titulaire d'un cachet « Mutation hors période ».

La Commission constate que le club de BLAGNAC F.C, pour la présente saison bénéficie d'un joueur muté supplémentaire au regard du PV N°1 du la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage, en date du 25 août 2025.

En conséquence, la Commission constate que le club n'a pas enfreint les dispositions de l'article 160 des règlements généraux de la F.F.F.

La Commission décide donc que le résultat acquis sur le terrain doit être maintenu, dans la mesure où la réserve de TOULOUSE A. C. F est infondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **RESERVE** de TOULOUSE A.C.F : **INFONDEE**
- **CONFIRME** le résultat acquis sur le terrain
- **TRANSMET** le dossier à la Commission régionale de gestion des compétitions

Article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Droit de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue de TOULOUSE A. C. F. (506018)

Les décisions de la Commission Régionale des Règlements et Mutations sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.



MUTATIONS

OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que :

« En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;

- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements.

En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

Dossier n° CRRM-OP-66

La Commission :

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club U.S. DE BOMPAS (526383) au changement de club de BENAËL Yacine, licence n° 2546156607, sollicité par le club PERPIGNAN A.C. (547018).

Après avoir sollicité le club quitté, par courriel du jeudi 13 novembre 2025, dans le but pour la Commission, d'obtenir les observations et pièces justificatives démontrant le bienfondé de l'opposition de ce dernier.

Après avoir rappelé l'article 100.1 du Règlement Administratif de la Ligue.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil club PERPIGNAN A.C, indique dans ses observations vouloir rejeter la demande de licence de BENAËL Yacine au motif qu'il aurait des problèmes avec son ancien club.

Le club quitté, U.S. DE BOMPAS, indique dans ses observations s'être opposé au départ du joueur pour des raisons financières car le joueur n'a pas réglé sa licence pour la saison 24/25 et une amende consécutive à un carton rouge.

La Commission au regard des éléments apportés par les deux clubs, estime qu'il y a lieu de juger l'opposition fondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **DIT** l'opposition du club U.S. DE BOMPAS (526383) : **FONDEE**
- **REFUSE** la délivrance d'une licence auprès du club PERPIGNAN A.C. (547018) pour BENAËL Yacine (2546156607)



REQUALIFICATIONS – Article 82

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 82 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que :

- « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
- 2. *Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.*
- 3. *Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.*
- 4. *Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.*
- 5. *Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »*

Dossier n° CRRM-REQ-041**La Commission :**

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification du cachet mutation « hors période » en cachet « Mutation normal », pour la licence formulée par le club U.S. VILLASAVARY (582387), pour CAZABAN Damien, licence n° 2546835516.

Considérant ce qui suit,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que le club demande à la Commission la requalification de la date d'enregistrement de la licence du joueur qui est actuellement enregistrée au 07/08/2025.

Le club d'accueil, indique avoir fait la demande de licence avant le 14/07/2025 mais qu'une erreur administrative du district de l'Aude a bloqué l'enregistrement de la licence du joueur, entraînant l'apposition du cachet « Mutation hors période » sur sa licence.

En effet le club ayant été considéré comme étant en 3^{ème} année d'infraction au regard du Statut de l'Arbitrage par la Commission Départementale du District de l'Aude, infligeant par ailleurs au club une amende de 180 euros, le club a donc été bloqué pour tout enregistrement de licence faute d'avoir payé cette amende. Le District reconnaît par ailleurs une erreur de sa part par courriel indiquant que le club ne se trouvait pas en troisième année d'infraction et n'aurait donc pas dû se voir infliger cette amende.

Par ailleurs, la Commission constate que l'historique Footclubs du club confirme qu'aucune démarche n'a pu être effectuée avant le 09/08/2025.

Au regard de ces éléments, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de requalifier la date d'enregistrement de la licence de CAZABAN Damien mais d'apposer un cachet « Mutation Normal » sur la licence de ce dernier à compter du 19/11/2025, dans la mesure où une erreur administrative du District de l'Aude justifie cette modification.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » sur la licence de CAZABAN Damien (2546835516), à compter du 19/11/2025.
- **APPOSE** un cachet « Mutation Normale » sur la licence de CAZABAN Damien (2546835516), à compter du 19/11/2025.



Dossier n° CRRM-REQ-042

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification du cachet mutation « hors période » en cachet « Mutation normal », pour la licence formulée par le club U.S. VILLASAVARY (582387), pour GALGAN Fabien, licence n°2546398954.

Considérant ce qui suit,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que le club demande à la Commission la requalification de la date d'enregistrement de la licence du joueur qui est actuellement enregistrée au 09/08/2025.

Le club d'accueil, indique avoir fait la demande de licence avant le 14/07/2025 mais qu'une erreur administrative du district de l'Aude a bloqué l'enregistrement de la licence du joueur, entraînant l'apposition du cachet « Mutation hors période » sur sa licence.

En effet le club ayant été considéré comme étant en 3^{ème} année d'infraction au regard du Statut de l'Arbitrage par la Commission Départementale du District de l'Aude, infligeant par ailleurs au club une amende de 180 euros, le club a donc été bloqué pour tout enregistrement de licence faute d'avoir payé cette amende. Le District reconnaît par ailleurs une erreur de sa part par courriel indiquant que le club ne se trouvait pas en troisième année d'infraction et n'aurait donc pas dû se voir infliger cette amende.

Par ailleurs, la Commission constate que l'historique Footclubs du club confirme qu'aucune démarche n'a pu être effectuée avant le 09/08/2025.

Au regard de ces éléments, la Commission estime qu'il n'y a pas lieu de requalifier la date d'enregistrement de la licence de GALGAN Fabien mais d'apposer un cachet « Mutation Normal » sur la licence de ce dernier à compter du 19/11/2025, dans la mesure où une erreur administrative du District de l'Aude justifie cette modification.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » sur la licence de GALGAN Fabien (2546398954), à compter du 19/11/2025.
- **APPOSE** un cachet « Mutation Normale » sur la licence de GALGAN Fabien (2546398954), à compter du 19/11/2025.



La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de requalification du cachet mutation « hors période » en cachet « Mutation normal », pour la licence formulée par le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542), pour ENONGWA Ivan, licence n°2548364933.

Considérant ce qui suit,

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que le club demande à la Commission la requalification de la date d'enregistrement de la licence du joueur qui est actuellement enregistrée au 28/08/2025.

La Commission constate que le joueur susvisé était licencié lors de la saison 24/25, auprès du club LA CLERMONTAISE (503251), que ce dernier a souhaité rejoindre le R.C. VEDASIEN, en date du 01/07/2025. Ce club ayant fait l'objet d'une radiation, le joueur ENONGWA Ivan, n'a donc jamais été considéré comme licencié auprès de ce club.

Par la suite, le club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER, a fait une demande de changement de club pour ce joueur en date du 28/08/2025, accordée par le club LA CLERMONTAISE, le lendemain.

La Commission considère que le joueur ayant été dans l'impossibilité de rejoindre le R.C. VEDASIEN, aurait pu rejoindre le club de son choix, à savoir F.C. PETIT BARD MONTPELLIER, en période normale de mutation.

Dès lors la Commission juge opportun d'apposer un cachet mutation normale sur la licence du joueur sans pour autant modifier la date d'enregistrement de sa licence au regard de la situation particulière du R.C. VEDASIEN.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 19/11/2025.
- **APPOSE** un cachet « Mutation Normale » sur la licence de ENONGWA Ivan (2548364933), à compter du 19/11/2025.



RETOUR AU CLUB QUITTE - Article 99.2

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 99.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football**, relatif aux spécificités du changement de club des jeunes, dispose que « *En cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Dossier n° CRRM-992-081La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club NIMES O (503313), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur BERNAL Lorik (2547559959), en catégorie U17, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur BERNAL Lorik était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club R.C.O. AGATHOIS, et de revenir auprès du club NIMES O.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club NIMES O (503313), concernant le joueur BERNAL Lorik (2547559959)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 19/11/2025.

**Dossier n° CRRM-992-082**La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club CALVISSON F. C (580584), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur ANGOULA Nyliaann (2547311111), en catégorie U18, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur ANGOULA Nyliann était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club A.S. DE CAISSARGUES, et de revenir auprès du club CALVISSON F. C.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club CALVISSON F. C (580584), concernant le joueur ANGOULA Nyliann (2547311111).
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 19/11/2025.



Dossier n° CRRM-992-083

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur DELORME Matheo (2547539124), en catégorie U17, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur DELORME Matheo était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 23/24, avant de rejoindre le club AVENIR FOOT LOZERE en 24/25, puis AVENIR SPORTIF BEZIERS en 25/26, et de revenir auprès du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION.

Par conséquent, le joueur susvisé ne remplit pas les conditions de l'article 99.2 pour prétendre à bénéficier d'une dispense du cachet mutation.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757).



Dossier n° CRRM-992-084

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club OLYMPIQUE MAS DE MINGUE (552832), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur BEN ABDELKADER Imrane (2548167447), en catégorie U15, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F.).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur BEN ABDELKADER Imrane était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club ENT.S. MARGUERITTOISE, et de revenir auprès du club OLYMPIQUE MAS DE MINGUE.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club OLYMPIQUE MAS DE MINGUE (552832), concernant le joueur BEN ABDELKADER Imrane (2548167447).
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 19/11/2025.



Dossier n° CRRM-992-085

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542), demandant à la Commission la dispense du cachet mutation pour le joueur FADLI Lhoussine (9605076755), en catégorie U14, au motif que le joueur revient au club après l'avoir quitté (article 99 RG F.F.F.).

Considérant ce qui suit,

L'article 99 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française, prévoit que « *en cas de retour au club quitté la même saison ou la saison précédente, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci* ».

Cette disposition s'applique uniquement si le joueur est licencié au début de la présente saison (25/26) ou la saison dernière (24/25), change de club avant de revenir dans le club où il était en début de saison.

En l'espèce, le joueur FADLI Lhoussine était licencié auprès du club demandeur lors de la saison 24/25, avant de rejoindre le club MONTPELLIER ATHLETIC SPORT, et de revenir auprès du club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE** à la demande de dispense du cachet mutation du club F.C. PETIT BARD MONTPELLIER (540542), concernant le joueur FADLI Lhoussine (9605076755)
- **MET** une date de fin au cachet « Mutation Hors Période » à compter du 19/11/2025.



DIVERS

Dossier n° CRRM-DIV-112

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club A. ESP. ET CULTURE (545855), demandant à la Commission d'accorder à BENEZZA Yanis, licence n° 2546167277, une dispense du cachet mutation, au motif que ce dernier n'a participé à aucune rencontre lors de la saison précédente avec son club quitté.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le motif invoqué par le club demandeur n'est pas prévu par l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club A. ESP. ET CULTURE (545855)



Dossier n° CRRM-DIV-113

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du club EMPIRE FUTSAL PERPIGNAN (560295), demandant à la Commission la mise à jour de la nationalité de M. JIMINEZ GARCIA William Andres, licence n° 9602278560.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que la pièce fournie par le club (passeport) permet de valider le changement de nationalité sur la licence de M. JIMINEZ GARCIA William Andres.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club EMPIRE FUTSAL PERPIGNAN (560295)
- **INVITE** le service des licences de la Ligue à faire les modifications nécessaires sur la licence de JIMINEZ GARCIA William Andres (9602278560).



Dossier n° CRRM-DIV-114

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dérogation, formulée par le club PLAISANCE PIBRAC FUTSAL (551773), pour EL AAMOUMI Aniss, licence n°2547609884, de la catégorie U17, afin que ce dernier puisse à la fois évoluer en Foot à 11, dans son club actuel de BLAGNAC F.C. (519456) et en Futsal avec le club demandeur le PLAISANCE PIBRAC FUTSAL.

Considérant ce qui suit,

L'article 64 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « *Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants : [...] c) cas de double licence « Joueur » : détention régulière, dans le même club ou dans deux clubs différents, de deux licences « Joueur » de pratiques différentes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Futnet, Beach-Soccer) au maximum, sauf si elles ouvrent le droit à la participation à deux championnats nationaux différents.* »

L'article 156 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « *Un joueur titulaire d'une double licence « Joueur », au sens de l'article 64 des présents règlements, peut participer aux championnats nationaux Libres ou Futsal ou à la Coupe Nationale de Football d'Entreprise, sauf dispositions particulières figurant aux règlements d'épreuves.* »

La Commission constate que les deux clubs BLAGNAC F.C. et PLAISANCE PIBRAC FUTSAL ont des équipes évoluant dans des championnats nationaux.

La Commission constate que le représentant légal du joueur, EL AAMOUMI Aniss a transmis une attestation sur l'honneur, indiquant que son fils renonce à participer aux compétitions nationales dans le club BLAGNAC F.C.

La Commission estime, en conséquence, qu'il y a lieu d'accepter la demande double licence pour le joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCORDE** une double licence au joueur EL AAMOUMI Aniss (2547609884).
- **INVITE** le service des licences à procéder à la création de la licence Futsal auprès du club PLAISANCE PIBRAC FUTSAL (551773).
- **APPOSE** un cachet « double licence » à compter du 19/11/2025 sur la licence Libre et Futsal.
- **APPOSE** un cachet « Interdiction de pratiquer à des compétitions de niveau nationale » sur la licence Libre à compter du 19/11/2025, auprès du club BLAGNAC F.C.



Dossier n° CRRM-DIV-115

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande du joueur LEGRAND Aurélien (1976816872) demandant à la Commission de libérer sa licence afin qu'il puisse évoluer au sein du club U.S. CASTRES FOOTBALL (547558).

Considérant ce qui suit,

La Commission constate l'absence de réponse de ACADÉMIE DES MUNICIPAUX ET CHEMINOTS CHARLEVILLE (603180) à la demande de changement de club du joueur.

Par ailleurs, la Commission rappelle l'article 29 du Règlement Administratif de la Ligue, qui précise que « Seuls les courriers électroniques provenant de l'adresse électronique officielle du club, à savoir [n°d'affiliation]@footoccitanie.fr, seront examinés par les services et commissions de la Ligue, y compris dans le cadre des procédures régies par des textes fédéraux (ex : art. 186 des règlements généraux de la F.F.F.). »

Or la demande provient de l'adresse mail personnelle du joueur LEGRAND Aurélien. Dès lors la Commission estime qu'elle ne peut étudier sa demande et l'invite à se rapprocher de son club quitté, afin qu'il réponde d'une part à la demande de changement de club, et le cas échéant de se rapprocher du club de U.S. CASTRES FOOTBALL, afin que ce dernier saisisse la Commission comme il se doit.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du joueur LEGRAND Aurélien (1976816872).



ANNULATIONS

Dossier n° CRRM-ANNL-034

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de suppression de licence, formulée par le club ACADEMY TOULOUSE UNITED (561063), pour OSCAL Omar, licence n° 9604925994.

Considérant ce qui suit,

Il est de position constante de la Commission qu'une licence régulièrement validée ne peut faire l'objet d'une suppression afin de permettre le bon recensement des licences détenues par toute personne.

Au regard de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., « chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique », le licencié a donc la possibilité de demander une licence dans un autre club de son choix.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner de suite favorable à la demande du club ACADEMY TOULOUSE UNITED (561063).

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ACADEMY TOULOUSE UNITED (561063).



ARTICLE 117-B

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.B) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).*

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior.

Dossier n°CRRM-117B -958**La Commission :**

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ACADEMY TOULOUSE UNITED (561063) pour OSCAL Osman, licence n°2543030795, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le licencié susvisé ne dispose d'aucune licence pour la présente saison auprès du club demandeur, rendant impossible pour la Commission une quelconque étude de sa demande.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de OSCAL Osman (2543030795)



Dossier n°CRRM-117B-959

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ACADEMY TOULOUSE UNITED (561063) pour VANNI Jason, licence n°1876514294, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le licencié susvisé ne dispose d'aucune licence pour la présente saison auprès du club demandeur, rendant impossible pour la Commission une quelconque étude de sa demande.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VANNI Jason (1876514294)



Dossier n°CRRM-117B-960

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ACADEMY TOULOUSE UNITED (561063) pour GRAUBY Enzo, licence n°2543835974, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le licencié susvisé ne dispose d'aucune licence pour la présente saison auprès du club demandeur, rendant impossible pour la Commission une quelconque étude de sa demande.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GRAUBY Enzo (2543835974)



Dossier n°CRRM-117B-961

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ACADEMY TOULOUSE UNITED (561063) pour BENHATTAB Younes, licence n°2545166372, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le licencié susvisé ne dispose d'aucune licence pour la présente saison auprès du club demandeur, rendant impossible pour la Commission une quelconque étude de sa demande.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BENHATTAB Younes (2545166372)



Dossier n°CRRM-117B-962

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ACADEMY TOULOUSE UNITED (561063) pour EDDAHI AMOUAD Brahim, licence n°9605171189, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le licencié susvisé ne dispose d'aucune licence pour la présente saison auprès du club demandeur, rendant impossible pour la Commission une quelconque étude de sa demande.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EDDAHI AMOUAD Brahim (9605171189)



Dossier n°CRRM-117B-963

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ACADEMY TOULOUSE UNITED (561093) pour MEDIENE Houssine, licence n°2544153815, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

La Commission constate que le licencié susvisé ne dispose d'aucune licence pour la présente saison auprès du club demandeur, rendant impossible pour la Commission une quelconque étude de sa demande.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de MEDIENE Houssine (2544153815)



Dossier n°CRRM-1117B-964

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club AV. CASTRIOTE (503367) pour VOUILLON Bastien, licence n°9602737945, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C.SUSSARGUES (547494), quitté par VOUILLON BASTIEN, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté ne dispose d'aucune équipe U19 engagée en championnat depuis au moins deux saisons, permettant de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

Par ailleurs, au regard de la situation du club d'accueil, la Commission précise que le joueur ne pourra

évoluer qu'avec l'équipe engagée dans le championnat U20 Régional.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de VOUILLON BASTIEN (9602737945)
- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge.



Dossier n°CRRM-117B-965

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. CAUSSADAIS (505949) pour NACEUR Bryan, licence n°2543260369, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. SEPTFONTOIS (540693), quitté par NACEUR Bryan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a engagé, pour la présente saison, une équipe Sénior, qui a été déclarée en situation de forfait général en date du 28 septembre 2025.

La licence de NACEUR Bryan a été enregistrée en date du dimanche 13 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NACEUR Bryan (2543260369)



Dossier n°CRRM-117B-966

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. CAUSSADAIS (505949) pour BOUCHEMA Jonathan, licence n°1836512336, de la catégorie d'âge Senior Vétéran, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. SEPTFONTAIS (540693), quitté par BOUCHEMA Jonathan, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a engagé, pour la présente saison, une équipe Senior, qui a été déclarée en situation de forfait général en date du 28 septembre 2025.

La licence de BOUCHEMA Jonathan a été enregistrée en date du mardi 15 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUCHEMA Jonathan (1836512336)



Dossier n°CRRM-117B-967

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. CAUSSADAIS (505949) pour GINESTET Adrien, licence n°2544202433, de la catégorie d'âge Senior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. SEPTFONTAIS (540693), quitté par GINESTET Adrien, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a engagé, pour la présente saison, une équipe Senior, qui a été déclarée en situation de forfait général en date du 28 septembre 2025.

La licence de GINESTET Adrien a été enregistrée en date du lundi 21 juillet 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de GINESTET Adrien (2544202433)



Dossier n°CRRM-117B-968

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. C. LANGLADE (563786) pour DURO Esteban, licence n°2545023719, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. MILHAUD. (580998), quitté par DURO Esteban (2545023719), n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté a été déclaré en situation de forfait général par le District du Gard-Lozère dans le procès-verbal n°11, de la Commission des Compétitions Senior en date du 06 novembre 2025.

Par ailleurs, la Commission constate qu'au moment de l'étude du dossier, le licencié DURO Esteban, ne possédait aucune licence auprès du club demandeur, et n'avait procédé à aucune demande de licence pour ce dernier.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de DURO Esteban (2545023719)



Dossier n°CRRM-117B-969

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F. TERRASSES DU TARN (551830) pour AZAFACK Derick, licence n°9604955385, de la catégorie d'âge U18, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club CASTELSARRASIN GANDALOU F.C. (527193), quitté par AZAFACK Derick, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U19 engagée en championnat lors de la saison 24/25, ne permettant pas de considérer qu'il se trouve en situation d'inactivité.

Par ailleurs le club d'accueil ne possède pas d'équipe U18/U19, engagée en championnat pour la présente saison, l'empêchant ainsi de prétendre à une dispense pour le joueur susvisé.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de AZAFACK Derick (9604955385)



Dossier n°CRRM-117B-970

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club U.S. VILLENEUVOISE (512224) pour JOUALLI Adam, licence n°9602608006, de la catégorie d'âge U14, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER (523509), quitté par JOUALLI Adam, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, en date du 12 novembre 2025.

La licence de JOUALLI Adam a été enregistrée en date du mardi 14 octobre 2025 soit antérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de JOUALLI Adam (9602608006)



Dossier n°CRRM-117B-971

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAVERUNE (541831) pour WASSELIN Marie Lou, licence n°9603951133, de la catégorie d'âge U18 F., sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club R.C. VEDASIEN (514400), quitté par WASSELIN Marie Lou, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18 F., en date du 01 juillet 2025

La licence de WASSELIN Marie Lou a été enregistrée en date du mardi 02 septembre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de WASSELIN Marie Lou (9603951133)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n°CRRM-117B-972

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LESPIGNAN VENDRES (530106) pour EZZARIKI Ryad, licence n°2547777635, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. BEZIERS (551335), quitté par EZZARIKI Ryad, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie U17.

La Commission constate que l'équipe U17 du club a été mise en situation de forfait général, par la Commission des Compétitions Jeunes, du District de l'Hérault, lors de sa séance du 21 octobre 2025. Par ailleurs, la Commission constate l'inactivité partielle dans la catégorie U18/U19, dans le club quitté en date du 03/07/2025.

La licence de EZZARIKI Ryad a été enregistrée en date du jeudi 30 octobre 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de EZZARIKI Ryad (2547777635)
PRECISE que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n°CRRM-117B-893 | REPRISE

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAUNAGUET (521342) pour BONNAILLIE Gabin, licence n°9605063577, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TOULOUSE NORD F.C. (551897), quitté par BONNAILLIE Gabin, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 15 juillet 2025

La Commission constate que M. BONNAILLIE Gabin n'a pas de licence enregistrée pour la saison 25/26.

Au la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BONNAILLIE Gabin (9605063577)



Dossier n°CRRM-117B-894 REPRISE

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAUGANET (521342) pour ARRIGONI Gabin, licence n°9605014317, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TOULOUSE NORD F.C. (551897), quitté par ARRIGONI Gabin, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 15 juillet 2025

La Commission constate que M.ARRIGONI Gabin n'a pas de licence enregistrée pour la saison 25/26.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ARRIGONI Gabin (9605014317)



Dossier n°CRRM-117B-973

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club F.C. LAUGANET (521342) pour RICHERT Sacha, licence n° 2548420247, de la catégorie d'âge U17, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club TOULOUSE NORD F.C. (551897), quitté par RICHERT Sacha, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U17, en date du 15 juillet 2025

La Commission constate que M. RICHERT Sacha n'a pas de licence enregistrée pour la saison 25/26.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de RICHERT Sacha (2548420247)



Dossier n° CRRM – 117B - 945 REPRISE

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ENT.S. MARGUERITTOISE (514961) pour BOUKHABZA Chakir, licence n°2547674132, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club AVENIR GOULT ROUSSILLON (582505), quitté par BOUKHABZA Chakir, n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie d'âge du licencié, objet de la présente demande.

Le club quitté disposait d'une équipe U19 engagée en championnat lors de la saison 24/25, ayant fait forfait général la saison dernière et n'ayant pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Par ailleurs, la Commission constate que le club d'accueil possède une équipe U20 engagée en championnat pour la présente saison, catégorie dans laquelle le licencié peut participer.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCETE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOUKHABZA Chakir (2547674132)
- **PRECISE** que le licencié susvisé ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n°CRRM-117B-975

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. VILLEFRANCHOIS (512748) pour BOULAY Camille, licence n° 2548477541, de la catégorie d'âge U18 F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. QUERCY ROUERGUE. (581890), quitté par BOULAY Camille, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18 F, en date du 30 juin 2025, et de sa catégorie Senior en date du 09 juillet 2025.

La licence de BOULAY Camille a été enregistrée en date du 08 août 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

Toutefois, la Commission précise que le club d'accueil possédant une équipe U18F, pour la présente saison, la joueuse ne pourra évoluer que dans cette catégorie sans possibilité d'évoluer avec l'équipe Senior F.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de BOULAY Camille (2548477541)
- **PRECISE** que la licenciée susvisée ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n°CRRM-117B-976

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. VILLEFRANCHOIS (512748) pour BACH Elisa, licence n°2548246393, de la catégorie d'âge U18 F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. QUERCY ROUERGUE. (581890), quitté par BACH Elisa, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18 F, en date du 30 juin 2025 et de sa catégorie Senior en date du 09 juillet 2025.

La licence de BACH Elisa a été enregistrée en date du 09 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

Toutefois, la Commission précise que le club d'accueil possédant une équipe U18F, pour la présente saison, la joueuse ne pourra évoluer que dans cette catégorie sans possibilité d'évoluer avec l'équipe Senior F.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de pour BACH Elisa

(2548246393)

- **PRECISE** que la licenciée susvisée ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



Dossier n°CRRM-117B-977

La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club ST. VILLEFRANCHOIS (512748) pour ARDOUREL Eva, licence n°2547803940, de la catégorie d'âge U18 F, sur le fondement de l'alinéa b) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. QUERCY ROUERQUE. (581890), quitté par ARDOUREL Eva, a officialisé l'inactivité partielle de sa catégorie U18 F, en date du 30 juin 2025 et de sa catégorie Senior en date du 09 juillet 2025.

La licence de ARDOUREL Eva a été enregistrée en date du 10 juillet 2025 soit postérieurement à l'officialisation de l'inactivité du club quitté.

Toutefois, la Commission précise que le club d'accueil possédant une équipe U18F, pour la présente saison, la joueuse ne pourra évoluer que dans cette catégorie sans possibilité d'évoluer avec l'équipe Senior F.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de ARDOUREL Eva (2547803940)
- **PRECISE** que la licenciée susvisée ne pourra évoluer que dans les compétitions de sa catégorie d'âge



ARTICLE 117-D

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.D) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...]».*

Dossier n°CRRM-117D-284 REPRISELa Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club A.S HORIZON FOOTBALL Lozère (565172) pour NIABE RUSSEL Hariel, licence n°9603896389, de la catégorie d'âge Sénior, sur le fondement de l'alinéa d) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Le club d'accueil A.S HORIZON FOOTBALL Lozère, est nouvellement affilié en date du 20/06/2025 et n'a pas engagé d'équipes la saison dernière.

Toutefois, le club A.S. CHASTELLOISE (531231), quitté par NIABE RUSSEL Hariel, n'a pas transmis le document d'accord à la licence en complétant le formulaire dédié.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle ne peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **REFUSE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de NIABE RUSSEL Hariel (9603896389)



ARTICLE 117-G

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.G) des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence : *du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur* ».

Dossier n°CRRM-117G-06La Commission :

Après avoir pris connaissance de la demande de dispense du cachet « Mutation », formulée par le club CANET ROUSSILLON F.C (550123) pour PUJOS Julien, licence n° 2546733105, de la catégorie d'âge U19, sur le fondement de l'alinéa g) de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après avoir rappelé les conditions d'application de l'article susvisé.

Considérant ce qui suit,

Pour la présente saison, le joueur PUJOS Julien revient au club CANET ROUSSILLON F. après avoir quitté ce club en 2023/2024 pour le RODEZ AVEYRON F. (505909).

Le licencié susvisé a effectivement été licencié au sein d'un club à statut professionnel sans interruption depuis son départ du club CANET ROUSSILLON F.C.

A la lumière de l'ensemble des éléments en sa possession, la Commission estime qu'elle peut donner une suite favorable à la demande du club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **ACCEPTE** d'appliquer une dispense du cachet « Mutation » sur la licence de PUJOS Julien (2546733105)



REFUS D'ACCORD

Dossier n°CRRM-REF-19

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club E.S COMBES (506037) pour le joueur Sénior, PENA Allan, licence n° 9603784769 souhaitant rejoindre le club J.S. BASSIN AVEYRON (550055) au motif que le joueur ne souhaite pas partir et n'a pas fait de demande de mutation.

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club* ».

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi.

Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve hors période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

En l'espèce, le club J.S. BASSIN AVEYRON conteste le refus d'accord au changement de club concernant le joueur, faisant état que ce dernier effectue un service civique dans le club jusqu'en mai 2025, qu'il est licencié cette saison au club en tant que jeune arbitre, suite à une formation que le club lui a payé la saison dernière. Le club transmet par ailleurs, la convention établissant le service civique pour la présente saison.

La Commission constate que les éléments transmis par le club d'accueil, permettent de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur, de la part du club quitté est abusif.

Par ces motifs,**LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,**

- **JUGE ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur PENA Allan (9603784769) de la part du club E.S COMBES (506037).
- **ACCORDE** le départ du joueur vers le club J.S. BASSIN AVEYRON (550055).



Dossier n°CRRM-REF-20

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club E.S COMBES (506037) pour le joueur Sénior, SIX Loris, licence n° 2548083201 souhaitant rejoindre le club J.S. BASSIN AVEYRON (550055) pour un motif financier, le joueur n'ayant pas réglé sa licence.

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club* ».

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi.

Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve hors période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

En l'espèce, le club J.S. BASSIN AVEYRON conteste le refus d'accord au changement de club concernant le joueur, faisant état que le club E.S. COMBES lui avait promis un contrat civique mais qu'il ne possède pas d'agrément pour cela. Le club J.S. BASSIN AVEYRON ajoute lui voir proposé un contrat de service civique que le joueur a signé et qu'il a commencé le 1^{er} octobre. Toutefois le motif du refus d'accord de la part du club quitté, est un non-paiement de la cotisation de la saison 24/25.

La Commission considère que le club d'accueil n'apporte aucun élément probant permettant de démontrer que le licencié aurait réglé sa licence.

La Commission constate que les éléments transmis par le club d'accueil, ne permettent pas de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur, de la part du club quitté est abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur SIX Loris (2548083201).



Dossier n°CRRM-REF-21

La Commission :

Après avoir pris connaissance du refus d'accord du club ST. ST BARBE LA GRAND COMBE (500257) pour le joueur Sénior, LAMOTHE Arnel, licence n° 2388010599 souhaitant rejoindre le club S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106) au motif que le joueur n'a pas réglé sa licence et aurait dégradé un jeu de maillot de 600 euros.

Considérant ce qui suit,

L'article 92.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que « *Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club* ».

Ainsi que l'article 92.2 susvisé pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte qu'hors période normale de changement de club, c'est-à-dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de son joueur. Le joueur ne peut donc pas quitter son club hors période normale tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci. Le club qui décide de refuser le changement de club de son joueur hors période normale n'est pas obligé de motiver ce refus. Néanmoins, le changement de club du joueur hors période normale pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif. Dans ce cas, il incombe au club d'accueil d'apporter à la Commission compétente la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif.

La Commission rappelle également qu'il est de jurisprudence constante que n'est pas considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club bien que ce dernier propose au joueur un emploi.

Qu'à l'inverse, est considéré comme abusif le refus du club de laisser son joueur rejoindre un autre club alors même que le joueur déménage à une distance significative pour un motif autre que la pratique du football ou que le joueur n'est jamais utilisé par son club, si toutefois, cette situation ne relève pas du seul fait du joueur.

La Commission ajoute que le non-paiement d'une cotisation ou toute autre dette du joueur envers le club ainsi que le risque de mettre en péril la vie sportive du club en raison d'un manque d'effectif constituent, là aussi de jurisprudence constante, des motifs acceptés en période normale de

mutation pour justifier l'opposition du club quitté, mais que ces mêmes motifs ne permettent pas en revanche, lorsque l'on se trouve hors période normale de mutation, de caractériser un refus abusif du club quitté de donner son accord, au regard du principe posé par l'article 92.2 exposé supra.

En l'espèce, le club S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106) conteste le refus d'accord au changement de club concernant le joueur, faisant état d'une lettre de ce dernier attestant sur l'honneur que toutes les allégations du club quitté sont fausses.

La Commission constate que les éléments transmis par le club d'accueil, ne permettent pas de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur, de la part du club quitté est abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION, jugeant en premier ressort,

- **JUGE NON ABUSIF** le refus d'accord au changement de club du joueur LAMOTHE Arnel (2388010599).



Le Secrétaire de séance
Jean-Paul BOSCH

Le Président
Mohamed TSOURI